PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Unité protection animale et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS DU VIAUPRE

124 rue de l'Eglise
88170 Houécourt

Références : CG/23-00271
Code AIOT : 0100013289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement SAS DU VIAUPRE implanté rue du Mont Jus 88170 Gemmelaincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DU VIAUPRE
- rue du Mont Jus 88170 Gemmelaincourt
- Code AIOT : 0100013289
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société par actions simplifiée (SAS) du VIAUPRE exploite un élevage laitier de 250 bovins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règles d'implantation ;
- Gestion des déchets ;
- Gestion des effuants d'élevage ;
- Sécurité incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Mesures conservatoires	Immédiat
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	/	Mesures conservatoires	Immédiat
4	Protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Mesures conservatoires	Immédiat

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Mesures conservatoires	Immédiat
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	/	Mesures conservatoires	Immédiat
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Mesures conservatoires	Immédiat
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 - 34 - 35	/	Mesures conservatoires	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun animal n'était présent dans les installations de la SAS du VIAUPRE. Les locaux pour l'activité d'élevage ne semblaient plus utilisés.
Les fosses étaient plaines.
Il apparait que les silos sont entamés, exploités et non couverts. De nombreuses traces de camion étaient présentes.
Les locaux n'étaient pas sécurisés. De nombreux déchets (médicaments vétérinaires, produits dangereux, aiguilles souillées ...) étaient présents dans l'ensemble des locaux.
Les jus des silos ne sont pas récupérés et s'évacuaient directement dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : Toutes les installations de la SAS DU VIAUPRE respectent les distances vis-à-vis des tiers et des points d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'ensemble des locaux de la SAS DU VIAUPRE était sale et mal entretenu. Il apparait que les locaux n'ont pas été nettoyés. Des médicaments à usage vétérinaire (soumis à ordonnance) entamés, périmés et vides ont été observés. Des aiguilles utilisées en accès libre étaient présentes dans une armoire. Plusieurs produits dangereux vides, entamés et non fermés étaient stockés à plusieurs endroits des installations. Aucune disposition n'a été prise pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Des sacs de grains et de la nourriture jonchaient le sols de certaines pièces, ainsi qu'un grand nombre d'excréments de rongeur a été constaté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les jus d'écoullement des aires d'ensilage n'étaient pas canalisés. En effet, certains disposaient de regards non entretenus (développement de végétation et amas de résidus) et d'autres non. De ce fait, les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 n'étaient pas exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les aliments stockés en dehors des bâtiments n'étaient pas couverts par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie, évitant tout ruissellement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides n'étaient ni signalés, ni entourés d'une clôture permettant une bonne sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 4 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Un point d'eau naturel pérenne (Ruisseau de la Vraine) est présent comme moyen de lutte à moins de 200 mètres des installations de la SAS du VIAUPRE. Toutefois, aucun moyen de protection interne contre l'incendie n'était assuré par des extincteurs dans l'ensemble des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Gestion des produits dangereux
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
Constats : Des produits liquides inflammables et dangereux entamés ne disposaient pas d'un système de rétention adapté et suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effluents d'élevage n'étaient pas collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage. L'ensemble des fosses étaient toutes plaines voir en limite de débordement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Les rejets directs d'effluents ont été observés dans le milieu naturel (fossé qui longe l'exploitation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 - 34 - 35
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article 33 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Article 34 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. [...] Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Article 35 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Constats : L'exploitant n'a pas pris aucune disposition dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation. Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires n'étaient pas stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En effet, l'ensebmle des déchets étaient stockés sans aucune précaution et étaient facilement accessibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés n'étaient pas éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les médicaments vétérinaires non utilisés n'étaient pas éliminés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires